

ARRÊTÉ

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITÉ DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LES PARAMÈTRES DESPHENYL-CHLORIDAZONE, METHYL-DESPHENYL-
CHLORIDAZONE ET R417888 DU CHLOROTHALONIL**

EAUX SUD CALVADOS

**COMMUNES DE AUBIGNY, BARBERY, BAROU-EN-AUGE, BEAUMAIS, BERNIÈRES-D'AILLY,
BONS-TASSILLY, BOULON, BRETEVILLE-LE-RABET, BRETEVILLE-SUR-LAIZE, BU-SUR-
ROUVRES (LE), CAUVICOURT, CESNY-AUX-VIGNES, CESNY-LES-SOURCES, CINTHEAUX,
CONDE-SUR-IFS, COURCY, CROCY, CROISILLES, DAMBLAINVILLE, EPANEY, ERAINES,
ERNES, ESPINS, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FALAISE, FONTAINE-LE-PIN, FOURCHES,
FRESNE-LA-MÈRE, FRESNEY-LE-PUCEUX, FRESNEY-LE-VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE
LANGANNERIE, GRIMBOSQ, HOGUETTE (LA), JORT, LIVAROT-PAYS-D'AUGE, LOUVAGNY,
MAIZIÈRES, MARAIS-LA-CHAPELLE (LE), MORTAINVILLE, MÉZIDON VALLÉE D'AUGE,
MORTEAUX COULIBOEUF, MOULINES, MOUTIERS-EN-CINGLAIS (LES), MUTRCY, NORREY-
EN-AUGE, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIÈRES, PERTHEVILLE-NERS, POTIGNY,
ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SAINT-PIERRE-
CANIVET, SAINT-PIERRE-DU-BU, SAINT-PIERRE-EN-AUGE, SAINT-SYLVAIN, SASSY,
SOIGNOLLES, SOULANGY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN, URVILLE, USSY, VALAMBRAY,
VAL-DE-VIE, VENDEUVRE, VERSAINVILLE, VICQUES, VIGNATS, VILLERS-CANIVET, VILLY-
LEZ-FALAISE**

LE PRÉFET,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la santé du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la santé du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique et portant autorisation de distribuer l'eau notamment pour les forages FE1 à Percy en Auge, FE2 à Bretteville-sur-Dives, FE3 à Magny-la-Campagne, FE4 à Vendeuvre, FE5 à Thiéville, FE7 à Ouville et FE8 à Percy en Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique et portant autorisation de distribuer l'eau notamment pour le captage de l'amenée des eaux de la galerie de la mine de Gouville, à Urville ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique et portant autorisation d'utiliser l'eau notamment pour le forage Ouezy F1 à Ouezy ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique et portant autorisation d'utiliser l'eau notamment pour la source des Houlles à Tournebu ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 23 avril 2020 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMax) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 4 mai 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazole dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 8 novembre 2023 relatif à la conduite à tenir en cas de présence de plusieurs pesticides et métabolites pertinents de pesticides dans une eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 19 décembre 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazole dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 avril 2024 relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMax) pour le desphényl-chloridazole et le méthyl-desphényl-chloridazole, métabolites de la chloridazole, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine 18 mars 2022 ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée et les compléments apportés par la collectivité ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour les paramètres desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et chlorothalonil-R417888 pendant plus de 30 jours sur les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte (VMax ou VST selon les molécules) et par conséquent que la consommation d'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil n'ont pas suffi à maintenir les concentrations en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les forages alimentant les TTP et UDI associées, définies à l'article 1^{er}, sont indispensables à la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes concernées ;

CONSIDÉRANT le renforcement du contrôle sanitaire sur ces paramètres à une fréquence trimestrielle ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les métabolites de la chloridazole et du chlorothalonil sont issus de molécules mères qui sont interdites respectivement depuis 2021 et mai 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat Eaux Sud Calvados, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à produire et à distribuer une eau dont les teneurs en desphényl-chloridazole, en méthyl-desphényl-chloridazole et en R417888 du chlorothalonil dépassent la limite de qualité, sans toutefois excéder les valeurs limites dérogatoires :

- par point de mise en distribution (TPP) ;
- par Unité de distribution (UDI).

Le tableau suivant fixe, pour chaque installation concernée et par paramètre, les valeurs limites dérogatoires associées :

TPP concernée	UDI concernée	Limite dérogatoire Chloridazole desphényl ($\mu\text{g/l}$)	Limite dérogatoire Chloridazole méthyl desphényl ($\mu\text{g/l}$)	Limite dérogatoire Chlorothalonil R417888 ($\mu\text{g/l}$)
SUD CALVADOS	SUD CALVADOS	1.7	0.7	Sans objet
SUD CALVADOS	SAINT BAZILE	1.7	0.7	Sans objet
BARBERY	BARBERY	0.5	0.2	0.3
HOULLES	TOURNEBU	0.3	0.3	0.4
SAINT GERMAIN LE VASSON	SAINT GERMAIN	0.4	Sans objet	0.3
OUEZY F1	VIEUX FUME	2.6	1.3	0.4

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

La mise en distribution (TPP listées à l'article 1^{er}) fait l'objet d'un suivi renforcé par l'ARS, à raison d'un prélèvement trimestriel.

Un programme renforcé de surveillance de la desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil est réalisé en complément par le bénéficiaire. Il sera communiqué à l'ARS à son établissement (lieux de prélèvement, types d'analyses et fréquence). Les résultats seront tenus à disposition de l'ARS et un bilan sera fourni au moins annuellement.

ARTICLE 4 :

Un plan d'actions de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent à minima :

Préventif :

- mise en place des mesures en vue d'améliorer la connaissance hydrogéologique des points d'eau en termes de qualité et quantité (piézométrie, équipements des forages, diagnostics et recherche du mode optimal d'exploitation des forages...) ;
- poursuite de la démarche d'AAC et de l'animation pour la mise en œuvre du plan d'actions en vue de la reconquête de la qualité de l'eau pour tous les captages concernés ;
- mise à jour de la stratégie de préservation de la ressource, notamment avec le PGSSE Ressource.

Curatif :

- ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée ;
- réalisation d'une étude technico-économique d'interconnexion des réseaux afin de diluer les eaux distribuées sans en dégrader par ailleurs la qualité ;
- réalisation d'une étude technico-économique des filières de traitement nécessaires.

ARTICLE 5 :

L'information du public est réalisée par :

- une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'actions réalisé.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil et en informe le préfet. Un comité de suivi se réunit utilement à une fréquence adaptée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché dans les mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'arrêté préfectoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen en application de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télerecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information :

- M. le Secrétaire général ;
- M. le Sous-préfet de Lisieux ;
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados ;
- M. le Maire d'Aubigny ;
- M. le Maire de Barbery ;
- M. le Maire de Barou-en-Auge ;
- Mme le Maire de Beaumais ;
- Mme le Maire de Bernières-d'Ailly ;
- M. le Maire de Bons-Tassilly ;
- M. le Maire de Boulon ;
- M. le Maire de Bretteville-le-Rabet ;
- M. le Maire de Bretteville-sur-Laize ;
- M. le Maire de Bû-sur-Rouvres (Le) ;
- Mme le Maire de Cauvicourt ;
- M. le Maire de Cesny-aux-Vignes ;
- M. le Maire de Cesny-les-Sources ;
- M. le Maire de Cintheaux ;
- Mme le Maire de Condé-sur-Ifs ;
- M. le Maire de de Courcy ;
- M. le Maire de Crocy ;
- Mme le Maire de Croisilles ;
- M. le Maire de Damblainville ;
- M. le Maire de Epaney ;
- M. le Maire de Eraines ;
- M. le Maire d'Ernes ;
- Mme le Maire d'Espins ;
- M. le Maire d'Estrées-la-Campagne ;
- M. le Maire de Falaise ;
- M. le Maire de Fontaine-le-Pin ;
- M. le Maire de Fourches ;
- Mme le Maire de Fresné-la-Mère ;
- M. le Maire de Fresney-le-Puceux ;
- M. le Maire de Fresney-le-Vieux ;
- M. le Maire de Gouvix ;
- Mme le Maire de Grainville-Langannerie ;
- M. le Maire de Grimbosq ;
- Mme le Maire de Hoguette (La) ;
- M. le Maire de Jort ;
- M. le Maire de Livarot-Pays-d'Auge ;

- M. le Maire de Louvagny ;
- M. le Maire de Maizières ;
- M. le Maire de Marais-la-Chapelle (Le) ;
- M. le Maire de Martainville ;
- M. le Maire de Mézidon Vallée d'Auge ;
- M. le Maire de Morteaux Coulibœuf ;
- Mme le Maire de Moulines ;
- M. le Maire de Moutiers-en-Cinglais (Les) ;
- M. le Maire de Mutrécy ;
- M. le Maire de Norrey-en-Auge ;
- M. le Maire de Olendon ;
- M. le Maire de Ouilly-le-Tesson ;
- M. le Maire de Perrières ;
- Mme le Maire de Pertheville-Ners ;
- M. le Maire de Potigny ;
- M. le Maire de Rouvres ;
- M. le Maire de Saint-Germain-le-Vasson ;
- M. le Maire de Saint-Laurent-de-Condé ;
- M. le Maire de Saint-Pierre-Canivet ;
- M. le Maire de Saint-Pierre-du-Bû ;
- M. le Maire de Saint-Pierre-en-Auge ;
- M. le Maire de Saint-Sylvain ;
- M. le Maire de Sassy ;
- M. le Maire de Soignolles ;
- M. le Maire de Soulanguy ;
- M. le Maire de Soumont-Saint-Quentin ;
- M. le Maire de Urville ;
- M. le Maire de Ussy ;
- M. le Maire de Valambray ;
- M. le Maire de Val-de-Vie ;
- M. le Maire de Vendeuvre ;
- M. le Maire de Versainville ;
- M. le Maire de Vicques ;
- M. le Maire de Vignats ;
- M. le Maire de Villers-Canivet ;
- M. le Maire de Villy-lez-Falaise ;
- M. le Président d'Eaux Sud Calvados.

Fait à Caen, le 12 juin 2016

85

Stéphane BREDIN



Annexe : Liste des captages et leur DUP associée

Forage	Commune d'installation	Arrêté DUP	Code BRGM/Code BSS
CANGELIQUES FE1	MEZIDON VALLEE D'AUGE	17/06/2008	01464X0028/BSS000KYZV
BRETTEVILLE FE2	SAINT PIERRE EN AUGE	17/06/2008	01468X0061/BSS000KZWD
MAGNY FE3	MEZIDON VALLEE D'AUGE	17/06/2008	01468X0046/BSS000KZVN
CHEMIN VERT FE4	VENDEUVRE	17/06/2008	01468X0048/BSS000KZVQ
BAS GUERET FE5	SAINT PIERRE EN AUGE	17/06/2008	01468X0047/BSS000KZVP
MOULIN FE7	SAINT PIERRE EN AUGE	17/06/2008	01464X0029/BSS000KYZW
MARAIS FE8	MEZIDON VALLEE D'AUGE	17/06/2008	01464X0040/BSS000KZAH
HOULLES	CESNY LES SOURCES	24/04/2009	01465X0066/BSS000KZDM
MINES DE GOUVIX	GOUVIX	21/02/2008	01465X0122/BSS000KZFU
OUEZY F1	OUEZY	02/07/2008	01463X0130/BSS000KYWU